PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-11-03-00009
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

Le préfet de l'Ardèche,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-09-02-00010 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DARMON, sous-préfète de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu les propositions des maires concernés ;

Vu les désignations du président du tribunal judiciaire de PRIVAS par ordonnance du 22 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, à l'issue du renouvellement intégral des conseils municipaux intervenu les 15 et 22 mars 2026, les nouveaux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la sous-préfète de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Les commissions pourront être modifiées en cours de mandature :

- en cas d'élection municipale partielle intégrale dans une commune, pour prendre en compte la mise en place de la délégation spéciale ;

- s'il faut remplacer un ou plusieurs membres.

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-20-00002 du 20 octobre 2023 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La sous-préfète de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le - 3 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Emmanuelle DARMON